

Règlement-taxe sur les commerces fixes de produits alimentaires à emporter établis sur le domaine public.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1^{er}.

Il est établi du 01/01/2019 au 31/12/2021 une taxe communale sur l'occupation du domaine public par des commerces fixes de produits alimentaires à emporter.

Sont visés les établissements existants au cours de l'exercice d'imposition, qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids et dans lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer soit sur place, soit en dehors.

Article 2.

La taxe est fixée par mois et par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par commerce de produits alimentaires définis à l'article 1^{er} au montant de :

19 EUR pour l'année 2019 ;
20 EUR pour l'année 2020 ;
21 EUR pour l'année 2021.

Article 3.

§ 1. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'exercer une activité visée à l'article 1^{er}.
A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation du domaine public, la taxe est due par la personne qui occupe effectivement le domaine public.

§ 2. La superficie prise en considération pour le calcul de la taxe est celle mentionnée dans l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation du domaine public ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un membre du personnel communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins ou un huissier de justice, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 4.

Si en cours d'occupation, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée, donnant ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due suivant les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

Le nouveau montant sera dû dès le 1^{er} du mois suivant.

Article 5.

La taxe est payable préalablement au comptant entre les mains du receveur communal ou de son préposé.

La preuve de paiement préalable délivrée par la commune doit être apposée à un endroit visible pour les membres du personnel communal.

Article 6.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 §2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.